PART V

RESPECTING COMMISSIONERS APPOINTED FOR PUBLIC INQUIRIES

APPOINTMENT

Appointment of commission
83(1) Where the Lieutenant Governor in Council deems it expedient to cause inquiry to be made into and concerning any matter within the jurisdiction of the Legislature and connected with or affecting

(a) the good government of the province or the conduct of any part of the public business thereof;

(b) the conduct of any provincial institution or of any institution within the province receiving provincial aid;

(c) the administration of justice within the province;

(d) the election of a member to the Legislative Assembly or any alleged attempt to corrupt a candidate at any such election, or a member of the Legislative Assembly after his election, or the payment or contribution for campaign or other political purposes, or for the purpose of obtaining legislation or obtaining influence and support for franchises, charters, or any other rights or privileges, from the Legislature or the Government of Manitoba by any person;

(e) the affairs of any municipality, municipal district, or corporation, existing for any municipal purpose; or

(f) any matter which, in his opinion, is of sufficient public importance to justify an inquiry;

he may, if the inquiry is not otherwise regulated, appoint one or more commissioners to make the inquiry and to report thereon.

Altering commission
83(2) The Lieutenant Governor in Council may revoke, modify, or enlarge, the scope of any commission.

PARTIE V

DES COMMISSAIRES NOMMÉS POUR CONDUIRE DES ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES

NOMINATION

Nomination de commissaires
83(1) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de faire instituer une enquête sur toute affaire relevant de la compétence de la Législature et touchant ou ayant trait, selon le cas:

a) au bon gouvernement de la province ou à la gestion de quelque partie des affaires publiques;

b) à la gestion d'une institution provinciale ou d'une institution dans la province et subventionnée par cette dernière;

c) à l'administration de la justice dans la province;

d) à l'élection d'un membre à l'Assemblée législative ou de l'allégation d'une tentative de corruption d'un candidat à une telle élection ou d'un membre élu de l'Assemblée législative, aux paiements et aux contributions pour des campagnes électorales ou à d'autres fins politiques ou afin d'obtenir de la Législature ou du gouvernement du Manitoba par toute personne, des lois ou quelque influence et le soutien pour des franchises, des chartes ou tout autre droit ou privilège;

e) aux affaires des municipalités, des districts municipaux ou des corporations existant à des fins municipales;

f) à toute affaire qui, de son avis, est d'une importance publique suffisante pour justifier une enquête,

il peut, s'il n'est pas prévu d'enquête par ailleurs, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire l'enquête et en faire rapport.

Modification de la commission
83(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer, modifier ou augmenter l'étendue d'une commission.

Inquiry into elections
83(3) An inquiry relating to the matters referred to in clause (1)(d) may be made, notwithstanding that a person connected therewith is liable to criminal prosecution or that criminal proceedings have been commenced or concluded against him; but shall not be made when an application has been made under Part 15 of *The Elections Act* with respect to the election until proceedings thereon have terminated, nor shall a commission issue during a session of the Legislature without its assent.

Inquiry into conduct of person preferring charges
83(4) The commission may, in any case, include an inquiry into and concerning the conduct, character, and motives, of any person by whom a demand for the inquiry was made, or by whom charges were preferred, or the allegations of wrong-doing were made which led up to the inquiry.

S.M. 2006, c. 15, Sched. A, s. 205.

Death or retirement of commissioner
84 Where there is more than one commissioner, if any commissioner dies, resigns, or becomes incapable of acting, the surviving or continuing commissioner or commissioners may act in the inquiry as if he or they had been solely appointed to be the commissioner or commissioners for the purposes of the inquiry; and in case of the death, resignation, or incapacity, of a sole commissioner, a commission under this Act may issue to a new commissioner or to commissioners; and all the provisions of this Act concerning the commissioners appointed to make an inquiry shall be taken to apply to the surviving or continuing or new commissioner or commissioners.

Commissioner's oath or affirmation of office
85 Every commissioner appointed under this Part shall, before entering upon the duties of office, take the following oath or affirmation before the Clerk of the Executive Council or one of the judges of the Court of Queen's Bench, namely:

> I, A.B., do swear (or affirm) that I will truly and faithfully execute the powers and trusts vested in me by His (or Her) Honour the Lieutenant Governor, under and pursuant to *The Manitoba Evidence Act*, according to the best of my knowledge and judgment. So help me God. (Omit last four words where person affirms.)

R.S.M. 1987 Supp., c. 4, s. 9.

Enquête sur des élections
83(3) Une enquête portant sur une des affaires visées à l'alinéa (l) d) peut être tenue même si une des personnes concernées est passible de poursuites criminelles ou que de telles poursuites ont été intentées ou menées à terme contre elle. Cependant, une enquête ne peut être tenue lorsqu'une requête a été présentée en vertu de la partie 15 de la *Loi électorale*, jusqu'à la fin de cette procédure, et une commission ne peut être délivrée pendant une session de la Législature sans le consentement de cette dernière.

Enquête sur une personne qui a formulé une accusation
83(4) La commission peut, dans tous les cas, comprendre une enquête sur la conduite, la moralité et les motifs d'une personne qui a formulé une demande d'enquête ou qui a formulé une accusation ou dont les allégations sur l'infraction ont abouti à l'enquête.

L.M. 2006, c. 15, ann. A, art. 205.

Décès ou retraite d'un commissaire
84 Lorsqu'il y a plusieurs commissaires et qu'un de ceux-ci décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le ou les commissaires survivants ou restants peuvent poursuivre l'enquête comme s'il ou s'ils avaient été nommés le seul ou les seuls afin de conduire l'enquête. En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'un commissaire unique, il peut être délivré une commission en application de la présente loi à un ou à de nouveaux commissaires. Toutes les dispositions de la présente loi visant les commissaires nommés afin de conduire des enquêtes sont réputées s'appliquer aux commissaires survivants, restants ou aux nouveaux commissaires.

Serment ou affirmation solennelle des commissaires
85 Chaque commissaire nommé sous le régime de la présente partie doit, avant d'assumer les fonctions de sa charge, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle qui suit devant le greffier du Conseil exécutif ou un juge de la Cour du Banc de la Reine :

> Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) que j'exécuterai sincèrement et fidèlement les pouvoirs et charges qui me sont confiés par le lieutenant-gouverneur en application et sous le régime de la *Loi sur la preuve au Manitoba* au mieux de mes connaissances et de mon jugement. Que Dieu me soit en aide. (Omettre les six derniers mots dans le cas d'une affirmation solennelle.)

Suppl. L.R.M. 1987, c. 4, art. 9.

Notice of appointment of commission
86 Notice of the appointment of any commissioners appointed under this Part, of the purpose and scope of the inquiry which they are appointed to make, and of the time and place of holding their first meeting, shall be published in *The Manitoba Gazette* and in a newspaper published or circulated in the district in which the inquiry is to be held.

Protection of commissioners
87 Every commissioner appointed under this Part has the same protection and privileges, in case of any action brought against him for any act done or omitted to be done in the execution of his duty, as are by law given to the judges of the Court of Queen's Bench.

Avis de nomination d'un commissaire
86 Il doit être publié dans la *Gazette du Manitoba* et dans un journal publié ou diffusé dans le district dans lequel une enquête sera tenue un avis de la nomination des commissaires nommés sous le régime de la présente partie, des fins et de l'étendue de l'enquête pour laquelle il a été nommé et de la date, de l'heure et du lieu de la première réunion.

Protection des commissaires
87 Chaque commissaire nommé sous le régime de la présente partie jouit de la protection et des privilèges dont dispose en droit un juge de la Cour du Banc de la Reine, dans toute action intentée contre lui en raison d'un acte qu'il a accompli ou non dans l'exécution de ses fonctions.

POWER OF COMMISSIONERS

Powers to summon witnesses
88(1) The commissioners have the power of summoning any witnesses before them by a subpoena or summons under the hand of any of them, and of requiring those witnesses to give evidence on oath or affirmation, and either orally or in writing, and to produce such documents and things as the commissioners deem requisite to the full investigation of the matter into which they are appointed to inquire.

Witnesses to be examined under oath
88(2) Unless the commission otherwise provides, witnesses shall be examined under oath or affirmation before the commissioners, who shall reduce their evidence to writing either with or without the assistance of a reporter.

Commissioner may view premises
89 The commissioners may enter upon or into, and view or inspect, any land, building, works, or property, if, in their opinion, a view thereof will assist in the inquiry; and the view may be had, if deemed necessary to the inquiry, at any time by day or by night.

POUVOIRS DES COMMISSAIRES

Pouvoir d'assigner des témoins
88(1) Les commissaires ont le pouvoir d'assigner des témoins par voie d'assignation à témoin ou d'assignation rédigée par l'un d'eux et de prescrire à ces témoins de témoigner sous serment ou après affirmation solennelle, soit oralement, soit par écrit, et de produire les documents et les choses que les commissaires jugent essentiels à une enquête complète sur l'affaire sur laquelle ils ont mandat d'enquêter.

Interrogatoire des témoins sous serment
88(2) Sauf disposition contraire de la commission, les témoins sont interrogés sous serment ou après affirmation solennelle devant les commissaires, lesquels doivent consigner leurs témoignages par écrit avec ou sans l'assistance d'un sténographe.

Visite des lieux par les commissaires
89 Les commissaires peuvent pénétrer dans un bien-fonds, un édifice, un ouvrage ou une propriété et les visiter ou les inspecter, s'ils estiment qu'une visite peut être utile à l'enquête. La visite peut avoir lieu, si cela est nécessaire pour l'enquête, en tout temps, soit de jour, soit de nuit.

Warrant for non-appearance
90(1) Where a witness summoned to appear before the commissioners neglects or refuses to appear at the time and place specified in the subpoena or summons, on proof of its service, either personally or by leaving it for him at his last or most usual place of abode, the commissioners may, if the circumstances seem so to justify, issue a warrant signed by the commissioners or any of them to bring and have the witness before them, at the time and place mentioned in the warrant.

Mandat pour non-comparution
90(1) Lorsqu'un témoin assigné à comparaître devant des commissaires néglige ou refuse de comparaître à la date, à l'heure et au lieu spécifiés dans l'assignation à témoin ou l'assignation, sur preuve de la signification, soit à personne, soit en la laissant pour le témoin à son dernier lieu de résidence ou à celui où il réside le plus souvent, les commissaires peuvent, si les circonstances semblent le justifier, décerner un mandat, signé par eux ou par l'un d'eux, d'amener le témoin devant eux à la date, à l'heure et au lieu mentionnés dans le mandat.

Warrant in first instance
90(2) Where the commissioners are satisfied by evidence upon oath that it is probable that a witness will not attend to give evidence without being compelled to do so, they may, in the first instance, instead of issuing a summons, issue a warrant.

Mandat décerné en premier lieu
90(2) Lorsque le témoignage sous serment convainc les commissaires qu'il est probable qu'un témoin ne se présentera pas pour témoigner, s'il n'y est pas contraint, ils peuvent en premier lieu décerner un mandat au lieu d'une assignation.

Committal for refusal to testify
91 Where, on the appearance of a witness before the commissioners, either in obedience to a summons or on being brought before them by virtue of a warrant, the witness refuses to be examined upon oath concerning the premises, or refuses to take such an oath, or, having taken the oath, refuses to answer the questions concerning the premises then put to him, without lawful excuse for the refusal, the commissioners may, by warrant signed by the commissioners or any of them, commit the person so refusing to a common gaol, there to remain and be imprisoned for a term not exceeding one month, unless in the meantime he consents to be examined and to answer concerning the premises.

Incarcération pour défaut de témoigner
91 Lorsqu'à la comparution d'un témoin devant les commissaires, soit conformément à une assignation, soit parce qu'il a été amené en vertu d'un mandat, le témoin refuse d'être interrogé sous serment sur l'objet de l'enquête, ou qu'il refuse d'être assermenté, ou, s'il a prêté serment, qu'il refuse, sans motif légitime, de répondre aux questions qui lui sont posées sur l'objet de l'enquête, les commissaires peuvent, par un mandat signé par eux ou par l'un d'eux, incarcérer cette personne à la prison commune pour une période d'au plus un mois, à moins qu'entre temps elle ne consente à être interrogée et à répondre aux questions.

Police to assist commissioners
92 The commissioners, during an inquiry, are entitled to command the service of one or more police officers or constables to maintain order and to put down breaches of the peace, or for the service of any summons or the execution of warrants issued by them, or if none is available, may appoint and swear in special constables for the purpose.

Assistance de la police
92 Pendant une enquête, les commissaires ont le droit de requérir les services d'un ou de plusieurs policiers ou agents de police pour assurer le maintien de l'ordre et pour réprimer le désordre ou pour signifier des assignations ou exécuter des mandats décernés par les commissaires ou, si aucun n'est disponible, ils peuvent nommer et assermenter à ces fins des agents de police spéciaux.

Services of experts
93(1) The commissioners, if authorized by the Lieutenant Governor in Council or by statute, may engage the services of such accountants, engineers, technical advisers, or other experts, clerks, reporters, and assistants, as they deem necessary or advisable, and also the services of counsel to aid and assist them in the inquiry.

Experts
93(1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil ou une loi les y autorise, les commissaires peuvent recourir aux services de comptables, d'ingénieurs, de conseillers techniques ou d'autres experts, de greffiers, de sténographes et d'assistants, selon ce qu'ils estiment nécessaire ou souhaitable, ainsi que les services d'avocats pour les assister dans l'enquête.

Deputies and officials
93(2) The commissioners may authorize and depute any such accountants, engineers, technical advisers, or other experts, any other qualified persons, to inquire into any matter within the scope of the commission.

Powers of deputies
93(3) The persons so deputed, when so authorized, have the same powers that the commissioners have to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence, enter upon and view property, and otherwise conduct the inquiry.

Searches free
94 For the purposes of an inquiry a commissioner may, without fee or charge, search or cause to be searched all instruments, documents, or records, relating to persons or matters within the scope of the inquiry in any public office existing under any Act of the Legislature.

Délégués
93(2) Les commissaires peuvent autoriser et déléguer ces comptables, ingénieurs, conseillers techniques ou autres experts ou toute autre personne qualifiée pour enquêter sur toute affaire qui relève du champ de compétence de la commission.

Pouvoirs des délégués
93(3) Lorsqu'elles sont autorisées, les personnes ainsi déléguées ont les mêmes pouvoirs que les commissaires de recueillir les témoignages, de décerner des assignations à témoin, d'obliger les témoins à comparaître, de les contraindre à témoigner, de pénétrer dans les propriétés et de les visiter, et de conduire l'enquête.

Recherches
94 Pour conduire une enquête, un commissaire peut, gratuitement, effectuer une recherche ou faire rechercher les instruments, les documents ou les registres relatifs aux personnes ou aux affaires qui entrent dans le domaine de l'enquête dans tout bureau public existant en application d'une loi de la Législature.

STATED CASE

Stated case for Court of Appeal
95(1) Where the validity of a commission issued under this Part or the jurisdiction of a commissioner appointed thereby or the validity of any decision, order, direction, or other act, of a commissioner appointed under this Part, is called into question by any person affected, the commissioners, upon the request of that person, shall state a case in writing to The Court of Appeal setting forth the material facts, and the decision of the court thereon is final and binding.

Order directing stated case
95(2) Where the commissioners refuse to state a case, any person affected may apply to a judge of the court for an order directing the commissioners to do so.

Proceedings stayed until case determined
95(3) Pending the decision of the stated case no further proceedings shall be taken by the commission.

EXPOSÉ DE CAUSE

Exposé de cause pour la Cour d'appel
95(1) Lorsque la validité d'une commission délivrée sous le régime de la présente partie, la compétence d'un commissaire nommé par cette commission ou la validité d'une décision, d'une ordonnance, des instructions ou autre acte d'un commissaire nommé sous le régime de la présente partie est contestée par une personne visée, les commissaires, à la demande de cette personne, doivent rédiger un exposé de cause à l'attention de la Cour d'appel énonçant les faits déterminants. La décision du tribunal à ce sujet est définitive et péremptoire.

Ordonnance prescrivant un exposé de cause
95(2) Lorsque les commissaires refusent de rédiger un exposé de cause, toute personne visée peut demander à un juge du tribunal une ordonnance enjoignant à ces commissaires de le faire.

Suspension de l'instance
95(3) En attendant la décision sur l'exposé de cause, la commission doit suspendre toute procédure.

Action or injunction not to lie against commissioner
95(4) No action shall be brought or other proceeding taken with respect to anything done, or sought to be done, by a commissioner or to restrain or interfere with, or otherwise direct or affect the conduct of any commissioner.

Action ou injonction contre un commissaire
95(4) Aucune action ne peut être intentée et aucune instance ne peut être engagée relativement à un acte qu'un commissaire accomplit ou qu'il se propose d'accomplir, ou pour entraver la conduite d'un commissaire, faire obstacle à celle-ci ou autrement l'influencer ou y porter atteinte.

RULES AND REGULATIONS

Power to make rules
96 The Lieutenant Governor in Council may make provision, either generally in regard to all commissions issued and inquiries held under this Part, or specially in regard to any such commission and inquiry, for

(a) the remuneration of commissioners and persons employed or engaged to assist in the inquiry, including witnesses;

(b) the payment of incidental and necessary expenses; and

(c) all such acts, matters, and things, as are necessary to enable complete effect to be given to every provision of this Part.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Règles
96 Le lieutenant-gouverneur en conseil prend des dispositions, soit générales relativement à toutes les commissions qui sont délivrées et à toutes les enquêtes qui sont tenues sous le régime de la présente partie, soit spécifiques à leur égard, pour les affaires suivantes :

a) la rémunération des commissaires et des personnes qui sont engagées ou employées pour aider à l'enquête, y compris les témoins;

b) le paiement des frais accessoires et nécessaires;

c) les actes, les affaires et les choses qui sont nécessaires afin d'assurer l'application de toutes les dispositions de la présente partie.